

Compliance with agreement

4. In any new agreement respecting a shared-cost program, the Government of Canada shall ensure that a mechanism is provided for to promote compliance with the agreement.

4. Dans tout nouvel accord portant sur un programme à frais partagés, le gouvernement du Canada doit s'assurer qu'il existe un mécanisme visant à promouvoir le respect de l'accord.

Respect de l'accord

Payments to be used in accordance with agreement

5. The Government of Canada shall take such steps as are necessary to ensure that any amounts paid by it pursuant to an agreement respecting a shared-cost program are used for the purposes stated in the agreement.

5. Le gouvernement du Canada doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les montants qu'il verse en vertu d'un accord portant sur un programme à frais partagés soient utilisés selon les fins prévues dans l'accord.

Utilisation des montants conformément à l'accord

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

6. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

6. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

1. This Act may be cited as the Fiscal Arrangements Act, 1980.

1. Loi de 1980 sur les arrangements fiscaux.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

2. In this Act, "new agreement" means an agreement that comes into force after the coming into force of this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"shared-cost program" means any shared-cost program between the federal government and the provinces, including established programs within the meaning of subsection 13(2) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act.

3. Un nouvel accord. Accord dont l'entrée en vigueur est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

programme à frais partagés. Tout programme à frais partagés entre le gouvernement fédéral et les provinces, y compris les programmes établis au sens donné à cette expression par le paragraphe 13(2) de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales au secteur d'enseignement postsecondaire et de santé.

OBLIGATIONS

OBLIGATIONS

3. In any new agreement respecting a shared-cost program, the Government of Canada shall not undertake to pay more than fifty per cent of the total amount to which the agreement relates.

4. Dans tout nouvel accord portant sur un programme à frais partagés, le gouvernement du Canada ne peut s'engager à verser plus de cinquante pour cent des coûts totaux du